



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE ÉMILE ZOLA

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre A : Organisation et fonctionnement de l'établissement

1. Entrées et sorties des élèves
2. Déplacement des élèves – Utilisation des salles de cours et d'étude
3. Gestion des absences et des retards
4. Liaison avec les responsables légaux
5. La demi-pension
6. Aides aux familles

Chapitre B : Organisation pédagogique et éducative

1. Fonctionnement pédagogique
2. Citoyenneté, fonctionnement éducatif

Chapitre C : Santé, hygiène et sécurité

1. Service de santé
2. Règles de sécurité
3. Cours d'EPS
4. Assurances

Chapitre D : Discipline des élèves : punitions, sanctions, prévention, accompagnement

1. Principe général
2. Punitions scolaires
3. Echelle des sanctions disciplinaires
4. Mesures positives d'encouragements, de prévention et d'accompagnement
5. Loi pénale et civile
6. Mesures conservatoires

Chapitre E : Information et diffusion du règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du collège a pour objet de définir les règles de fonctionnement, les responsabilités, ainsi que les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble ».

Il a une valeur juridique. Il est à la fois normatif, éducatif et informatif.

Il s'impose d'office aux usagers (familles, élèves) et à tous les personnels du collège.

Ce règlement intérieur s'applique dans les conditions normales de fonctionnement mais certains points peuvent être remis en cause de manière temporaire notamment en cas de protocole spécifique.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité,
- Le travail, l'assiduité, et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- L'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles,
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir de n'user d'aucune violence.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Dans la mesure où le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un homme et un citoyen, le règlement intérieur est un outil d'éducation à la citoyenneté. Il est un instrument du respect d'autrui, un repère pour chacun.

CHAPITRE A : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

Article A-1.1 : Horaires

L'accès au collège est permis aux élèves de 7h55 à 12h15, de 13h à 13h10 et de 13h45 à 17h (18h en cas de dispositifs particuliers).

Vu et pris connaissance (merci de cocher)

Un personnel de vie scolaire sera présent au portail à chaque heure afin de permettre les entrées et sorties des élèves. Dans le cadre de l'AS, les élèves licenciés sont accueillis le mercredi après-midi, en fonction des horaires spécifiques à chaque activité et pris en charge par les professeurs d'EPS.

Horaires du collège :

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8h15-9h10	S1	13h55-14h50
M2	9h10-10h05	S2	14h50-15h45
Récréation	10h05-10h25	Récréation	15h45-16h05
M3	10h25-11h20	S3	16h05-17h00
M4	11h20-12h15		

Toute personne étrangère à l'établissement doit passer par le secrétariat et s'inscrire sur le registre prévu à cet effet.

Article A-1.2 : Entrées et sorties des élèves

Les élèves entrent dans le collège aux heures d'ouverture du portail. Ceux arrivant par transport scolaire sont tenus de rentrer obligatoirement dans le collège dès leur descente du car.

En cas de retard d'un élève, celui-ci sonne et se rend au bureau de la vie scolaire pour demander un billet de retard avant de se rendre dans leur salle de cours. Un retard supérieur à 20 minutes sera considéré comme une absence et l'élève se rendra en permanence.

En fin de journée, les élèves utilisant les transports scolaires restent dans la cour du collège en attendant qu'un surveillant les autorise à rejoindre leur car. Les élèves bénéficiant d'une sortie anticipée du collège doivent rentrer chez eux par leurs propres moyens, selon le régime de sortie ci-dessous.

L'accueil des deux roues, vélos et vélomoteurs, se fait dans l'espace réservé à cet effet. Leurs propriétaires doivent pénétrer dans l'enceinte du collège à pied, et moteur arrêté. Les deux-roues seront attachés par leur propriétaire.

Article A-1.3 : Régime des entrées et sorties

AVANT 17H, AUCUN ELEVE, QUELQUE SOIT SON REGIME OU SES AUTORISATIONS, NE PEUT QUITTER LE COLLEGE SANS UN CONTROLE PAR LE SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE. Toute sortie est définitive, merci de respecter les horaires de sortie

REGIMES	AUTORISATIONS
<p align="center">Situation régulière Selon l'emploi du temps habituel à l'année</p>	<p align="center">Situation exceptionnelle Selon les modifications prévues ou imprévues de l'emploi du temps</p>
<p align="center"><input type="checkbox"/> EXTERNE (ne mange pas à la cantine) Arrive et part du collège, <u>par ses propres moyens</u>, aux horaires habituels de son emploi du temps.</p>	<p align="center"><input type="checkbox"/> Autorisé ou <input type="checkbox"/> Non autorisé à sortir plus tôt en cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps, <u>par ses propres moyens</u>.</p>
<p align="center"><input type="checkbox"/> DEMI-PENSIONNAIRE LIBRE (mange à la cantine) Arrive et part du collège, aux horaires habituels de son emploi du temps. Pour les sorties habituelles <u>avant 17h</u>, l'élève sort <u>par ses propres moyens</u> (à pied, à vélo, avec un adulte sans signature du registre des sorties...)</p>	<p align="center"><input type="checkbox"/> Autorisé ou <input type="checkbox"/> Non autorisé à sortir plus tôt, en cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps, <u>par ses propres moyens</u>. Si l'après-midi est libérée, départ après la cantine.</p>
<p align="center"><input type="checkbox"/> DEMI-PENSIONNAIRE AUTORISE CONTRE SIGNATURE D'UN ADULTE (mange à la cantine) Part du collège, aux horaires habituels de son emploi du temps. Avant 17h, la présence d'un adulte qui doit signer le registre des sorties, est obligatoire, (responsable légal ou autre adulte).</p>	<p align="center"><input type="checkbox"/> Autorisé ou <input type="checkbox"/> Non autorisé à sortir plus tôt, en cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps, <u>accompagné d'un adulte qui signe le registre des sorties</u>. (responsable légal ou autre adulte).</p>
<p align="center"><input type="checkbox"/> DEMI-PENSIONNAIRE NON AUTORISE (mange à la cantine) Reste au collège de 8h10 à 17h00.</p>	<p align="center">Reste au collège de 8h10 à 17h00.</p>

2 DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES- UTILISATION DES SALLES DE COURS ET D'ÉTUDE

Article A-2.1 : Circulation dans l'établissement

La circulation dans les couloirs est interdite pendant les récréations sauf autorisation.

La présence des élèves dans le hall est interdite pendant les récréations sauf au moment du passage du self, ou pour se rendre aux toilettes.

A la sonnerie, les élèves doivent se rendre en cours en se déplaçant sans bousculade dans les escaliers ou les couloirs et se mettre en rang, dans le calme, devant l'entrée de leur classe.

Les élèves qui ont cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS) attendent leurs professeurs dans la cour (ou sous le préau en cas d'intempéries) pour se rendre sur les lieux d'activités sportives. Les déplacements des groupes d'élèves à l'extérieur du collège doivent toujours s'effectuer sous la responsabilité d'adultes. En cas d'activités sur la pause méridienne l'élève attend l'enseignant dans la cour afin d'être pris en charge pour se rendre dans la salle.

Vu et pris connaissance (merci de cocher)

Article A-2.2 : Surveillance

En dehors des cours, la surveillance des élèves est assurée par les assistants d'éducation. Dans la journée, lorsqu'un cours n'est pas assuré, les élèves doivent se rendre en étude.

Article A-2.3 : Utilisation des casiers

En fonction des disponibilités, des casiers et des étagères sont à la disposition des élèves pour qu'ils y déposent leurs sacs. Le casier a un usage pédagogique et l'élève devra mettre un cadenas pour sécuriser son casier.

Article A-2.4 : Pause méridienne

Les élèves demi-pensionnaires doivent attendre d'être appelés au micro pour se rendre au restaurant scolaire selon l'ordre de passage établi.

Certains lieux sont accessibles durant la pause méridienne selon les horaires et plannings définis.

Des activités sont proposées (clubs, association sportive, chorale...) pendant cette période et autorisent un passage prioritaire au réfectoire.

3 GESTION DES ABSENCES ET DES RETARDS

Article A-3.1 : Les élèves sont tenus d'être présents au collège pendant tout le temps scolaire.

Seuls des cas de force majeure peuvent justifier des absences qui doivent être signalées par écrit, en amont, à l'établissement.

Article A-3.2 : A partir de 4 ½ journées d'absences par mois, sans motif recevable, un signalement pour absentéisme pourra être à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Article A-3.3 : La présence de chaque élève est contrôlée à chaque heure. Les responsables légaux sont tenus de prévenir la vie scolaire par téléphone ou par mél dès la première heure d'absence. Dès son retour l'élève se rend au bureau de la vie scolaire pour justifier par écrit de son absence soit par la messagerie électronique du responsable légal, soit par le coupon dans le carnet de correspondance.

Article A-3.4 : En cas d'inaptitude, partielle ou totale, à la pratique d'activités sportives (cours d'EPS), les élèves doivent présenter au professeur d'EPS un certificat médical précisant les contre-indications formulées en termes d'incapacités fonctionnelles (se référer au modèle de certificat présent sur le site) et, non en termes d'activités physiques ou de cours d'EPS interdits.

Le professeur d'EPS évaluera si l'élève peut être présent au cours, il lui sera alors proposé de participer à une EPS adaptée, en tenant compte de ses possibilités ou éventuelles inaptitudes (arbitrage, prise de notes, Co-organisation de l'activité, prise de responsabilité sur des rôles spécifiques), ou s'il doit se rendre en salle d'étude.

Dans ce cas précis, et, en fonction de l'emploi du temps, le principal peut autoriser que l'élève arrive à 10h ou, qu'il quitte le collège avec une autorisation des parents une fois ses cours terminés.

Les élèves ayant une inaptitude et qui assistent au cours d'EPS doivent avoir une tenue de sport adaptée. Une inaptitude totale ne dispense pas l'élève d'être présent au collège.

4 LIAISON AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX

Article A-4.1 : Les parents sont par l'intermédiaire de leurs associations représentatives et des délégués élus, associés à la vie de l'établissement. Ceux-ci participent avec voix délibérative à toutes les réunions légales qui régissent la vie d'un établissement public local d'enseignement.

Article A-4.2

Les parents élus peuvent participer à différentes instances prévues par la loi:

- Le conseil d'administration (CA)
- La commission permanente
- Le conseil de discipline
- Le Comité d'hygiène et sécurité (CHS)
- Le conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
- Le Conseil de la vie collégienne (CVC)

Des parents non élus peuvent être représentants des parents d'élèves aux conseils de classe.

Article A-4.3 : Le carnet de liaison est un document officiel remis en début d'année à chaque élève, il permet la communication entre l'établissement et les familles. A ce titre, il doit être renseigné, couvert, et conservé en bon état. L'élève le tiendra à jour et devra être en mesure de le présenter, à tout moment, à la demande d'un adulte de l'établissement. Il permet de solliciter des rendez vous. Les responsables légaux s'engagent à le consulter régulièrement.

Article A-4.4 : Des réunions en présentiel ou en distanciel (téléphonique, visio...) seront proposées au cours de l'année avec les responsables légaux pour leur permettre de rencontrer le personnel de la communauté éducative et de se tenir au courant des résultats et du contenu de la scolarité de leurs enfants.

Article A-4.5 : Un outil informatique avec de multiples applications est mis en place via le site du collège. Chaque famille dispose dès le début de l'année d'un accès à un compte personnalisé et doivent l'utiliser exclusivement. Cet outil facilite l'accès aux informations sur la scolarité (absences, retards, évaluations, notes, punitions, cahier de texte numérique). Les connaissances et les compétences des élèves sont évaluées à l'occasion de devoirs, d'interrogations écrites et orales dont la forme varie en fonction de chaque professeur.

Article A-4.6 : Le personnel médico-social (infirmier, assistant social) et le personnel de la vie scolaire (Conseiller principal d'éducation CPE) ainsi que le Psychologue de l'Education nationale sont des interlocuteurs privilégiés des familles et des élèves pour traiter de situations personnelles. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article A-4.7 : A la fin de chaque trimestre, un bulletin scolaire est transmis aux responsables légaux de chaque élève. Le cahier de textes, numérique, permet également aux parents de contrôler le travail de leur enfant. Ce dernier ne dispense pas l'élève de posséder son cahier de texte personnel.

Les modalités de l'orientation sont indiquées aux familles au cours de réunions d'information organisées au collège. Le Psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) reçoit au collège, et sur rendez-vous sollicités auprès de la vie scolaire, les élèves qui souhaitent le consulter. Les parents peuvent aussi le rencontrer au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Niort.

5 LA DEMI-PENSION

Article A-5.1: L'article L213-2 du code de l'éducation confie au Département la responsabilité d'assurer le service public de la restauration et de l'hébergement dans les collèges. L'article L421-23 précise que pour l'exercice des compétences qui incombent à la collectivité au sein des collèges, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au Chef d'Établissement, auxquels il fait connaître les objectifs fixés ainsi que les moyens alloués par le département.

Le règlement spécifique est disponible sur le site du collège, à l'adresse suivante : **etab.ac-poitiers.fr/coll-prahecq**
Dans le cas d'absence de cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter le collège qu'après leur passage au service de restauration.

L'inscription à la ½ pension implique qu'aucun changement de régime ne sera autorisé en cours de trimestre. Tout changement devra être motivé sur demande écrite des responsables et sous réserve de l'approbation de Chef d'Établissement.

Le service de restauration accueille les élèves le lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'année est divisée en 3 périodes (septembre-décembre/janvier-mars/avril-juillet). Les frais forfaitaires de demi-pension sont payables d'avance et par trimestre, à échéance. Différents modes de règlement sont proposés aux familles lors de la période de rentrée.

6 AIDES AUX FAMILLES

Article A-6.1: Bourse de collège : Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge. La campagne de demandes de bourse de collège pour chaque année scolaire est ouverte de septembre à octobre. Informations sur le site <https://www.education.gouv.fr/>

Article A-6.2: Fonds social : Il existe un fonds destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des familles pour assumer les dépenses de scolarité et de cantine. La décision d'attribution de l'aide relève du chef d'établissement après avis de la commission. Les dossiers de demande de fonds social sont disponibles à l'administration. L'imprimé de demande de fonds social peut être récupéré sur le site du collège, auprès du secrétariat, au service gestion ou à la vie scolaire. Si besoin, les familles peuvent faire appel à l'assistante sociale du collège.

CHAPITRE B : ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE

1. FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

1.1 – Principe général

Article B-1.1 : Il est rappelé à chacun ses obligations d'assiduité, de ponctualité et de travail.

Article B-1.2 : Droits et devoirs

Lieux du collège	Droits	Devoirs	Si non respect des règles
<ul style="list-style-type: none"> En classe, en cours, en permanence 	<ul style="list-style-type: none"> à recevoir un enseignement dispensé dans les meilleures conditions possibles, à être écoutés, à être aidés, à être traités avec équité, à disposer de bonnes conditions de vie 	<ul style="list-style-type: none"> Être assidu et ponctuel apporter le matériel adapté à tous les cours (y compris pour les enseignements optionnels), adopter une attitude active et positive faire ses devoirs et apprendre ses leçons, accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs, accepter les modalités de contrôle des connaissances, participer aux activités scolaires organisées par le collège. 	<ul style="list-style-type: none"> Punitions ou sanctions voir Chapitre D
<ul style="list-style-type: none"> Hors la classe : couloirs, récréation... 	<ul style="list-style-type: none"> à être écoutés, à être aidés, à être traités avec équité à être en sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> Être respectueux envers les adultes et les camarades N'user d'aucune violence physique ou verbale 	<ul style="list-style-type: none"> Punitions ou sanctions voir Chapitre D
<ul style="list-style-type: none"> Au réfectoire 	<ul style="list-style-type: none"> Manger dans de bonnes conditions avoir un repas sain 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les adultes Ne pas gâcher la nourriture adopter une attitude citoyenne : attendre sans bousculade, faire la queue.... 	<ul style="list-style-type: none"> Punitions ou sanctions voir Chapitre D

Article B-1.3 : Chacun peut utiliser, en les respectant, les locaux et les équipements qui sont mis à sa disposition.

Vu et pris connaissance (merci de cocher)

– Fournitures et livres scolaires

Article B-1.4 : Les manuels scolaires nécessaires aux enseignements sont fournis gratuitement aux élèves dès la rentrée scolaire. Ils doivent être couverts et maintenus en bon état. En cas de perte ou de dégradations les familles seront tenues d'assumer le coût de remplacement des ouvrages selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

Les documents empruntés au centre de documentation et d'information doivent être rendus en bon état et aux dates prévues. Tout document non restitué sera facturé au prix de remplacement selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

La liste des fournitures scolaires est établie en juin pour la rentrée suivante, les élèves ont l'obligation d'en disposer lorsqu'ils se présentent en cours.

2. CITOYENNETE, FONCTIONNEMENT EDUCATIF

2.1 - Principe général

Article B-2.1 : Il est déconseillé d'apporter au collège de l'argent ainsi que des objets de valeur ou non indispensables à l'enseignement. Le collège ne peut être tenu responsable du vol ou des dégradations de ces objets.

Article B-2.2 : Les appareils communicants ou connectés des élèves doivent être éteints dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur- gymnase et vestiaire) et, durant toutes les sorties ou voyages pédagogiques, sauf sur autorisation des équipes pédagogiques. Ils doivent être rangés dans le cartable.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, sont autorisés à utiliser.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

L'appareil est remis au représentant légal lors d'un rendez-vous fixé dans un bref délai avec un personnel de l'établissement. Une information écrite ou orale est faite aux représentants légaux de la confiscation de l'objet.

Dans les cas les plus graves de récurrence des sanctions prévues à l'article R-511-13 du code de l'éducation peuvent être prises.

Article B-2.3 : La détention par les élèves de tout objet dangereux, et de toute substance toxique ou illicite pouvant nuire au bien être d'autrui, est strictement interdite. (Ex : couteaux, tabac, briquet, allumettes, cigarette électronique...). Toute boisson (hormis l'eau) est interdite au sein du collège.

Il est par ailleurs interdit de fumer des cigarettes, cigarettes électroniques dans l'enceinte du collège ainsi qu'à ses abords. (Loi sur le Tabac décret N°2006-1386 du 15/11/2006)

Article B-2.4 : Toute réunion tenue dans l'établissement doit avoir été autorisée par le chef d'établissement.

2.2 - Respect d'autrui et de la laïcité

Article B-2.5 : Chacun doit respecter les principes de politesse, de respect des lieux et des personnes et doit adopter une tenue correcte, appropriée au travail scolaire et une attitude décente. Les restrictions sont à l'appréciation du principal et de ses collaborateurs. La manifestation d'amitiés entre élèves doit se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Tout comportement provocateur serait sanctionné.

Article B-2.6 : La Charte de la laïcité -BO du 12 septembre 2013, Circulaire n°2013 -144 du 6/09/2013

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. Notamment, toute attitude ou propos discriminatoire, raciste, antisémite, homophobe, sexiste sont interdits.

Elle est annexée à ce présent règlement. La signature de ce dernier entraîne l'acceptation de cette charte.

Article B-2.7 : Toute manifestation de violence verbale, physique ou psychologique est interdite y compris par le biais d'Internet et des réseaux sociaux.

Article B-2.8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port par les élèves de signes discrets manifestant leur personnalité ou leur attachement à des convictions politiques, idéologiques ou religieuses n'est admis dans le collège que sous réserve que ces signes ne perturbent pas le bon déroulement et la sécurité des activités au sein de l'établissement. Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui-ci et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.3 - Respect des locaux et des matériels

Article B-2.9 : Les usagers sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Article B-2.10 : Toute dégradation, entraînera l'obligation de réparer ou de rembourser, sans préjuger d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article B-2.11 : Le CDI est assimilé à une salle de cours, y compris pour les horaires d'accès et de sortie. Le CDI est un lieu permettant entre autre la lecture, la recherche documentaire et l'approfondissement des connaissances. Il est un support indispensable aux acquis disciplinaires et aux attentes pédagogiques. Le CDI est aussi un lieu de culture et d'échanges, par le

biais des animations et des prêts. Le CDI est ouvert aux élèves (selon des horaires définis et affichés en début d'année), ainsi qu'aux personnels. Toute personne entrant dans le CDI doit se conformer aux règles de fonctionnement publié par le professeur documentaliste. En cas d'incident, un élève peut être exclu temporairement de certaines activités du CDI.

Article B-2.12 : La salle d'étude est une salle de travail réservée aux permanences régulières (heure libre dans l'EDT) ou aux permanences occasionnelles. Un cadre serein doit y être préservé et toute communication doit être limitée entre élèves pour ne pas gêner la communauté.

Article B-2.13 : L'élève s'engage à respecter la charte informatique. La consultation et l'émission de messages de nature diffamatoire, discriminatoire, pornographique ou d'incitation à la violence, diffusées par internet tombent sous le coup de la loi pénale sans préjudices de sanctions disciplinaires. L'installation dans l'établissement de tout document de même nature qu'évoqué ci-dessus est strictement interdite et sanctionnée.

2.4- Participation des élèves à la vie du collège

Lieu d'apprentissage des savoirs, savoirs faire et savoir être, le collège forme des adolescents à la vie sociale et à l'exercice de la démocratie.

Article B-2.14 : Les élèves sont associés à la vie de l'établissement en tant que représentants élus. Les délégués élèves élus par classe élisent leurs représentants aux différentes instances définies par la loi :

- Le conseil d'administration (CA)
- La commission permanente
- Le conseil de discipline
- Le Comité d'hygiène et sécurité (CHS)
- Le conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
- Le Conseil de la vie collégienne (CVC)

Les délégués élèves assistent aux conseils de classe. Ils peuvent être réunis en Conférence des délégués.

Article B-2.15 : Le Foyer socio-éducatif (FSE) : Les élèves peuvent adhérer à l'association du FSE (Foyer socio éducatif) et pourront ainsi participer aux divers clubs. Le FSE participe à l'amélioration de la vie des élèves..

Article B-2.16 : L'Association sportive (AS). Les élèves peuvent aussi s'inscrire à l'association sportive. Dans ce cas, ils s'engagent à participer activement à toutes les activités (sauf cas d'inaptitude totale d'activité physique), et à en respecter le fonctionnement. Cette inscription nécessite le paiement d'une cotisation. Le Chef d'établissement est le président de l'AS.

Situations particulières

1) Organisation des activités périscolaires

Les modalités spécifiques de ces activités feront l'objet d'une communication particulière aux familles.

2) Voyages, séjours, sorties et période d'observation en entreprise

Une participation financière peut être demandée aux familles pour les activités exceptionnelles ou facultatives. Le montant maximum des participations des familles est fixé par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du collège s'applique lors des voyages, séjours, sorties et périodes d'observation en entreprise. Durant les périodes d'observation en entreprise ou en établissement scolaire les élèves sont tenus de respecter également le règlement de l'établissement dans lequel ils se trouvent.

CHAPITRE C : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1- SERVICE DE SANTÉ

Article C-1.1: L'infirmière scolaire est présente au collège selon son emploi du temps qui est disponible au -secrétariat

Article C-1.2 : Les médicaments et une copie de la prescription médicale sont remis à l'infirmière. Les médicaments sont pris en présence d'un adulte.

Article C-1.3 : Les élèves doivent se présenter à la vie scolaire avant chaque passage à l'infirmerie.

Article C-1.4 : Chacun doit respecter les règles élémentaires d'hygiène, notamment au restaurant scolaire, dans les classes, les couloirs et les installations sanitaires.

Article C-1.5 : Les élèves doivent accepter de se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article C-1.6 : Si un élève est atteint d'une maladie contagieuse, la famille doit en informer l'établissement sans délai.

Article C-1.7 : Chacun doit signaler tout accident dont il est le témoin. Les premiers soins pourront être dispensés au collège par les personnels qualifiés. Les pompiers, le SAMU ou le médecin de famille, ainsi que les responsables légaux seront alertés dès que possible. Ces derniers devront, fournir, dès le début de l'année scolaire, l'autorisation parentale de transfert vers un centre hospitalier.

2- RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article C-2.1 : Les consignes d'évacuation relatives à l'incendie ou à une explosion sont affichées dans toutes les salles. Chacun est tenu de s'y conformer

Elles sont lues et commentées en début d'année scolaire. Deux exercices d'évacuation sur déclenchement du signal incendie sont organisés dans l'année. Le système d'alarme incendie et les extincteurs réparti dans l'établissement sont les garants de la sécurité

Vu et pris connaissance (merci de cocher)

de **TOUS**. Chacun doit en respecter le bon fonctionnement. Toute dégradation volontaire ou utilisation abusive sera sévèrement sanctionnée.

Article C-2.2 : Le matériel de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur et entretenu. Nul ne doit le dégrader (extincteurs, tableaux d'évacuation, signalétique et système d'alarme) sous peine de poursuites.

Article C-2.3 : Toute présence ou activité dans une salle n'est possible qu'avec l'autorisation d'un adulte ou en sa présence.

Article C-2.4 : Le collège possède un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), qui prévoit la conduite à tenir en cas de tempête, de mouvements de terrain, ou d'accidents liés aux risques technologiques. Des exercices d'alerte d'évacuation ou de confinement sont organisés chaque année.

3- COURS D'EPS

Article C-3 : Les élèves doivent se présenter avec une tenue adaptée (vêtements, chaussures), indiquée par les professeurs, et exclusivement réservée à l'EPS. Ils ne doivent pas porter d'objets précieux ou potentiellement dangereux (montre, collier, boucles d'oreilles, piercing...).

4- ASSURANCES

Article C-4.1 : Tous les élèves inscrits au collège sont assurés par l'établissement pour toutes les activités d'ordre éducatif organisées dans le cadre de l'établissement (cours, sorties obligatoires, clubs) Les élèves inscrits à l'association sportive sont assurés pour ces activités par l'intermédiaire de la licence UNSS.

Article C-4.2 : Il est recommandé aux responsables légaux de contracter une assurance responsabilité civile pour tous les dommages susceptibles d'être causés par leur enfant. Il est souhaitable qu'ils l'assurent également pour les dommages dont il serait victime.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives, notamment toutes sorties et voyages scolaires. Une attestation sera remise à l'établissement dès la rentrée.

CHAPITRE D : DISCIPLINE DES ÉLÈVES : PUNITIONS – SANCTIONS – PREVENTION – ACCOMPAGNEMENT

1- PRINCIPE GÉNÉRAL

Toutes punitions et sanctions ont une portée éducative. Elles participent à l'éducation du vivre ensemble.

Article D-1.1 : L'une des finalités du collège est l'apprentissage de la Loi et de la Règle. Pour cette raison le chef d'établissement et l'ensemble des personnels du collège privilégient le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique avant de recourir à des sanctions disciplinaires, et ceci dans le respect de la réglementation (BO spécial n° 6 du 25 août 2011). Les modifications apportées par le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à situer les procédures disciplinaires à la fois dans une perspective de prévention et de sanction.

Toute sanction sera prise en fonction de la gravité des faits et dans le respect des droits du collégien : principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Article D-1.2 : Les fautes font l'objet d'un rapport d'incident avec ou sans punition ou sanction. Les parents seront convoqués pour tout problème grave.

Article D-1.3 : Les insultes, les brutalités, les pressions de toute nature, les violences verbales, physiques ou psychologiques sont interdites. Les élèves auteurs de faits de violence encourent des punitions ou des sanctions disciplinaires voire des sanctions pénales.

Toute punition ou sanction est appréciée en fonction de la situation de l'élève et du contexte. Elles ne peuvent faire l'objet de systématisation.

Article D-1.4 : Les élèves qui font preuve de civisme, d'esprit de solidarité, de responsabilité (entraide dans le travail, dans la prévention des conduites à risque, dans le sport, dans le domaine artistique...) pourront être encouragés.

Article D-1.5 : Les événements graves signalés par les établissements scolaires aux services académiques font l'objet d'un traitement informatique à fins statistiques et non nominatives selon autorisation CNIL n° 2013-224 du 18/07/2013.

2- PUNITIONS SCOLAIRES

Article D-2 : Elles sont décidées, en réponse immédiate et par tout membre du personnel de l'établissement, pour les manquements mineurs aux obligations des élèves :

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire	Possibilité de recours
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non
	- Information des parents (signature du carnet)		
Excuse orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non
	- Information des parents (signature du carnet)		
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non
	- Information des parents (signature du carnet)		
	- Devoir corrigé		
Retenue	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non
	- Information des parents (signature du carnet)		
	- Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire		

Vu et pris connaissance (merci de cocher)

Réparation	- Remise en état suite à une dégradation ou prise en charge des frais	Non	Non
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non
	- Information des parents (signature du carnet)		
	- Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion		

3- ÉCHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose. Elle s'appuie sur des mesures de prévention, éventuellement proposées par la commission éducative (décret n° 2014-522 du 22 mai 2014).

Article D-3.1 : LA COMMISSION EDUCATIVE

Quand le comportement d'un élève est jugé inadapté aux règles de vie du collège, le chef d'établissement peut décider de réunir la commission éducative.

La commission éducative est une instance présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Y siègent également le professeur principal de la classe, le CPE, et un représentant des parents d'élèves. Toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire sur l'élève peut y être invitée. **La commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'élève et d'y apporter avant tout une réponse éducative personnalisée.** Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Article D-3.2 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Pour les faits les plus graves, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Y siègent également l'adjoint, le gestionnaire, le CPE, cinq représentants des personnels, trois représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves.

Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Conformément aux textes en vigueur, elles respectent le principe du contradictoire, de l'individualisation et de la proportionnalité. Elles sont fixées par les 2ème, 3ème alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié et par les **décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011** relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

En tant que responsable des sanctions, le Chef d'établissement détermine avec la vie scolaire et les professeurs, les modalités de suivi des sanctions. Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une décision écrite versée au dossier de l'élève en conformité avec **les modalités de conservation des sanctions**. Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. **Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc pas exiger une sanction particulière.**

Les insultes, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou les tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles etc..... dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Toute exclusion temporaire est **confirmée** aux parents par écrit.

Le respect de la procédure contradictoire :

Le principe du contradictoire doit être rigoureusement appliqué avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal et/ou son éventuel défenseur.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;

Le conseil de discipline est automatiquement saisi, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Article D-3.3 : Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement (sauf l'exclusion définitive qui est prononcée par le conseil de discipline) et peuvent être assorties d'un sursis (BO spécial n° 6 du 25 août 2011).

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui, Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Mesure de responsabilisation : activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation (ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire	Oui Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

Exclusion temporaire de la classe	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible	Oui Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible	Oui Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Information au maire de la commune du domicile de l'élève Sursis possible	Oui Effacement à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

4- MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENTS, DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article D-4.1 :

	Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire	Possibilité de recours
Mesures positives d'encouragements	Gratifications sur le bulletin scolaire	Le président du conseil de classe	Le conseil de classe pour souligner le travail et les efforts des élèves propose les mentions : Félicitations, compliments ou encouragements		
Mesures d'accompagnement	Contrat	Personnel de l'établissement	Mise en place d'une fiche de suivi, d'un tutorat ou d'ateliers de remédiation	Non	Non
Mesures de prévention	Mise en garde sur le bulletin scolaire	Le président du conseil de classe	Le conseil de classe propose pour signaler un manque de travail ou un comportement inadapté récurrent : Mise en garde travail et/ou comportement		
	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	personnel de l'établissement	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	Non	Non
Mesures temporaires	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine	Non	Non

Article D-4.2 :

En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, la continuité des apprentissages de l'élève est garantie. Les cours, ainsi que les devoirs à réaliser pendant son absence, seront tenus à sa disposition. L'élève et sa famille peuvent également consulter la progression pédagogique effectuée dans les différentes disciplines par l'intermédiaire du cahier de textes en ligne.

5- LOI PÉNALE ET CIVILE

Article D-5 : Aucune procédure disciplinaire interne au collège n'enlève de compétence en matière de justice à la société. Les vols, maltraitances, actes délictueux, peuvent faire l'objet de plaintes déposées auprès de la gendarmerie.

6- MESURES CONSERVATOIRES

Article D-6 : Le principal, s'il estime nécessaire pour des raisons relevant de la sécurité des personnes et des biens, pourra interdire, par mesure conservatoire, l'accès au collège et à ses locaux à un élève (ainsi qu'à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, en matière disciplinaire ou, le cas échéant, judiciaire. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

CHAPITRE E : INFORMATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce présent règlement, adopté par le conseil d'administration du 6 avril 2021 entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021. Il est valable dans l'enceinte et aux abords du collège.

Sauf demande de modification validée par le Conseil d'Administration, il est tacitement reconduit à chaque rentrée scolaire.

L'inscription au collège entraîne l'acceptation du présent règlement et de ses annexes par les élèves et leurs responsables légaux.

Vu et pris connaissance le
Date et signature de l'élève

Vu et pris connaissance le.....
Date et signature des parents

Vu et pris connaissance (merci de cocher)